



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

**La norme de preuve applicable lors d'audiences en matière de surveillance de la police – lois et jurisprudence
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, octobre 2007**

	Loi	Jurisprudence	Norme de preuve appliquée à l'audience
La Cour suprême du Canada	-----	<i>Dalton Cartage Company Limited c. The Continental Insurance Co.</i> , [1982] 1 R.C.S. 164, 1982 CarswellOnt 372. « L'appréciation des éléments de preuve se rapportant au fardeau de la preuve implique nécessairement une question de jugement, et <i>un juge de première instance est fondé à examiner la preuve plus attentivement si la preuve offerte doit établir des allégations sérieuses. Je ne considère pas cette approche comme un écart par rapport à une norme de preuve fondée sur la prépondérance des probabilités, ni comme l'approbation d'une norme variable</i> [...] La question dans toutes les affaires civiles est de savoir quelle preuve il faut apporter et quel poids lui accorder pour que la cour conclue qu'on a fait la preuve suivant la prépondérance des probabilités.»	
Alberta Law Enforcement Review Board	<i>Police Act</i> , R.S.A. 2000, c. P-17 La Loi est muette relativement à la norme de preuve nécessaire.	<i>Unrau</i> , LERB, mars 2006, n° 003-2006, [TRADUCTION] « <i>il faut prouver la mauvaise conduite selon la prépondérance de la preuve</i> devant la Commission à la première audience ». <i>Plimmer c. Calgary (City Police Service)</i> , 2004 ABCA 175 (CanLII). <i>P.L. c. College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta</i> , 1999 ABCA 126 (CanLII). <i>Ringrose c. College of Physicians and Surgeons of Alberta (No. 2)</i> (1978), 83 D.L.R. (3d) 680, [1978] 2 W.W.R. 534, aux paragraphes 19 et 20. <i>Les litiges en matière civile sont tranchés selon la prépondérance de la preuve, après examen de l'ensemble des circonstances, y compris la gravité des conséquences entraînées par la conclusion.</i>	La prépondérance de la preuve.
Colombie-Britannique Office of the Police Complaints Commissioner	<i>Police Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 367, paragraphe 61(6). L'arbitre doit juger si chaque allégation de faute disciplinaire avancée dans la plainte a été prouvée selon la norme de preuve en matière civile .	<i>Jory c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , (1985) B.C.J. No.320 (QL). La jurisprudence n'offre aucune règle claire, le juge des faits doit être plus que certain, il doit être convaincu. Le critère va au-delà de la prépondérance de la preuve. La norme de preuve est la « preuve claire et convaincante ». Voir aussi : <i>J.C. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> (1988), 31 B.C.L.R. (2d) 383 (C.S.C.B.). <i>Pierce c. Law Society of B.C.</i> , [2002] B.C.J. 840.	La norme intermédiaire en matière civile de la preuve claire et convaincante.

<p>Manitoba</p> <p>Bureau d'enquête sur l'application de la loi</p>	<p><i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, C.P.L.M., c. L75, par. 27(2)</i> Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée.</p>	<p><i>S.H. c. Det. Sergeant R.H.</i> (18 août 2006) <i>LERA</i>, Complaint #6180.</p> <p><i>R.J.M. c. Sgt P., Const. T.</i> (2004) <i>LERA</i>, Complaint #5328.</p> <p><i>C.N. c. Const. K.L.</i> (12 mars 2002) <i>LERA</i>, Complaint #2895.</p> <p><i>Mr. G. c. Const. G. and Const. B.</i> (14 août 2000) <i>LERA</i>, Complaint #3573.</p> <p><i>S.W. c. P.K.</i> (21 juin 1996) <i>L.E.R.A.</i>, Complaint #3358.</p>	<p><i>La preuve claire et convaincante est la norme nécessaire pour satisfaire selon la prépondérance de la preuve à la norme traditionnelle de preuve en matière civile.</i></p>
<p>Nouveau-Brunswick</p> <p>Commission de police du Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>La Loi sur la police, L.N.-B. 1977, c. P-9.2,</i> actuellement en vigueur est muette relativement à la norme de preuve. <i>Loi sur la police, Règlement sur la discipline, Règl. du N.-B. 86-49.</i> Note : Une <i>Loi modifiant la Loi sur la police</i>, entrera en vigueur en 2008, le par. 32.6(1) porte sur la prépondérance de la preuve.</p>	<p><i>Sgt. Arsenault et Const. Secord c. Service de police de Saint John</i> (août 2007).</p>	<p><i>La prépondérance de la preuve. Le degré de preuve nécessaire pour établir un fait selon cette norme peut différer d'un cas à l'autre pour permettre différents degrés de probabilités.</i></p>
<p>Terre-Neuve</p> <p>The Royal Newfoundland Constabulary Public Complaints Commission</p>	<p><i>Royal Newfoundland Constabulary Act, 1992,</i> s. 33(1) L'arbitre doit rendre une décision selon la prépondérance de la preuve.</p>	<p><i>RNCPC and Constable Krista Clarke, et al..</i> Le président invoque <i>Re Bernstein and College of Physicians and Surgeons</i> (1977), 15 O.R. (2d) 447 (Ont. H.C.). La Cour a conclu que la norme de preuve n'a jamais été expressément formulée et qu'elle doit constituer plus qu'une simple comparaison mécanique de la preuve qui ne tient pas compte de l'opinion selon laquelle les faits se sont réellement produits tels qu'ils ont été allégués. La Cour a conclu que la preuve doit être claire et convaincante et fondée sur des éléments de preuve convaincants.</p> <p><i>Re: A Complaint by Brian Richard Nolan</i> (1994), <i>RNCPC</i>.</p> <p><i>R c. Neary</i> (2000), 187 Nfld. & PEIR 142 (C.A.T.-N.).</p>	<p><i>La prépondérance de la preuve. Plus l'allégation est grave, plus la preuve nécessaire pour prouver la faute selon la prépondérance de la preuve doit être convaincante.</i></p>
<p>Nouvelle-Écosse</p> <p>Nova Scotia Police Commission</p>	<p><i>Police Act, R.S.N.S. 1989, c. 348.</i> Police Regulations Part IV-Police Review Board, s. 28(g). À l'audience, il faut s'acquitter du fardeau de la preuve selon la</p>	<p><i>Kelly c. Burt</i>, Nova Scotia Police Review Board, November 05, 2004, File No. 03-0029. À l'audience, il faut s'acquitter du fardeau de la preuve selon la prépondérance de la preuve. Cependant, dans des affaires disciplinaires comme en l'espèce, où les accusations et les conséquences possibles d'une conclusion défavorable sont graves, la norme de preuve nécessaire peut être la preuve claire et convaincante. Si, à la fin de l'audience, selon l'ensemble de la</p>	<p>Une preuve claire et convaincante peut être nécessaire. La loi reconnaît différents degrés de probabilité.</p>

	<i>prépondérance de la preuve.</i>	<p>preuve crédible, il a été prouvé que les incidents allégués se sont probablement produits, les allégations ont été prouvées. Même dans les procédures disciplinaires, cette norme de preuve prévaut. [...] Toutefois, le degré de preuve nécessaire pour établir un fait selon la prépondérance de la preuve n'est pas le même dans toutes les affaires. La loi reconnaît différents degrés de probabilité.</p> <p>Avis de révision déposé par Ron Corbin, le 29 octobre 2003, dossier n° 02-0047 Appel déposé par l'agent Wilms, Nova Scotia Police Review Board, 17 décembre 1978, NSPRB-95-0178.</p>	
<p>Ontario</p> <p>Commission civile de l'Ontario sur la police</p>	<p><i>Loi sur les services policiers</i>, L.R.O. 1990 chap. P.15, par. 64(10) À l'issue de l'audience, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, le chef de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 68.</p> <p>Note : Sera le paragraphe 25(4) de la partie II lors de l'entrée en vigueur par proclamation Projet de loi 103.</p>	<p><i>Huard c. Romualdi</i> (1993), 1 P.L.R., 317 (BOI). Il s'agit d'une procédure en matière civile, par conséquent la norme de preuve est celle de la prépondérance de la preuve. Le paragraphe 97(1) montre la qualité de preuve nécessaire pour satisfaire à cette norme.</p> <p>Voir :</p> <p><i>Tackaberry c. Greig</i> (17 August 1993) Ont. Bd. Inq.</p> <p>Voir aussi : <i>Norris c. Loranger</i> (1998) Ont. Bd. Inq.; <i>Carmichael c. O.P.P.</i>, O.C.C.P.S., le 21 mai 1998; et <i>Lloyd v. London Police Service</i>, O.C.C.P.S. le 1 octobre 1998.</p>	<p>Certains supportent la prépondérance de la preuve claire et convaincante, toutefois, plusieurs décisions ont retenu la preuve claire et convaincante comme étant la norme de preuve.</p>
<p>Québec</p> <p>Commissaire à la déontologie policière Comité de déontologie policière</p>	<p><i>Loi sur la police</i>, L.R.Q. 1977, c. P-13.1, chap. 12/2000, art. 89. Il est fait application, compte tenu des adaptations nécessaires, des règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audience et au jugement.</p>	<p><i>Boulay c. C.D.P.</i>, CQ n° 105-80-000007-020, 23 décembre 2004.</p> <p><i>Dea c. Cour du Québec et al</i>, CS n° 500-17-019023-046, 20 octobre 2004.</p> <p><i>Dupuis et Denis c. CDP</i>, CQ n° 500-80-002413-038, 17 septembre 2004.</p> <p><i>CDP c. Veronneau et Legault</i>, C-2004-3193-3, C-2004-3194-3, 27 juillet 2004.</p>	<p>La prépondérance de la preuve.</p>
<p>Saskatchewan</p> <p>Saskatchewan Public</p>	<p><i>Police Act</i>, 1990, S.S. 1990-91, c. P-15.01, art. 93 Aucune conclusion de : a) manquement aux règles</p>	<p><i>Huerto c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan</i>, 2005 SKQB 94 (CanLII).</p> <p><i>United Foods and Commercial Workers, Local 1400 c. Westfair Foods Ltd.</i>, 1999</p>	<p>La prépondérance de la preuve, avec un degré de preuve plus élevé requis lorsque des</p>

Complaints Commission	régissant la discipline; b) inaptitude; c) incompetence; ne peut être tirée à moins que le présumé manquement, inaptitude ou incompetence soit prouvé selon la prépondérance de la preuve. par. 56(5)	CanLII 12287 (SKCA).	<i>allégations et des conséquences graves sont en cause.</i>
Police militaire des Forces canadiennes Comité d'examen des titres de créance Grand prévôt des Forces canadiennes	<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. 1985, ch. N-4. Cette loi est muette relativement à la norme de preuve. Politique de la police militaire, 2000, Comité d'examen des titres de créance, art. 25 Le tribunal conclut à la violation du Code en se fondant sur une preuve claire et convaincante. Il s'agit de la norme de la prépondérance de la preuve, la norme de preuve administrative.	MPCC-2000-55 et MPCC-2001-003 Avis d'action du Grand prévôt des Forces canadiennes daté du 8 octobre 2002. Les procédures devant le Comité d'examen des titres de créance de la police militaire sont des procédures administratives susceptibles de contrôle judiciaire. Les recommandations du tribunal et les décisions rendues par le Grand prévôt des Forces canadiennes sont fondées sur la norme de preuve administrative.	<i>La prépondérance de la preuve, fondée sur une preuve claire et convaincante.</i>
Gendarmerie royale du Canada Comité d'arbitrage Comité externe d'examen Commissaire	<i>Loi sur la GRC</i> , L.R.C. 1985, ch. R-9, art. 1. Partie IV, par. 45.12 (1) Le comité d'arbitrage décide si les éléments de preuve produits à l'audience établissent selon la prépondérance des probabilités chacune des contraventions alléguées au code de déontologie énoncées dans l'avis d'audience.	<i>Jaworski v. Canada (Attorney General)</i> (2000), 255 N.R. 167, 25 Admin.L.R. (3d) 142, 181 F.T.R. 320. Au début de sa longue décision, le comité d'arbitrage a déclaré que les principes qui s'appliquent à la preuve d'identification en matière pénale s'appliquaient à la procédure disciplinaire en cause, mais que la norme de preuve était moins stricte, c'est-à-dire que c'était la norme de la prépondérance des probabilités qui s'appliquait. Toutefois, à cause des conséquences sérieuses possibles de la décision du comité d'arbitrage, le constable Jaworski serait uniquement coupable d'inconduite si la preuve était claire et convaincante.	<i>La prépondérance de la preuve, fondée sur une preuve claire et convaincante.</i>